MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2026_SIST_UST_203-03)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
DEALM 976 (MAYOTTE) BP 109 Terre-plein de M'tsapere 97600 MAMOUDZOU

Mandataire
Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, nommé par arrêté ministériel du 16 juin 2025 et titulaire de la délégation de signature du Préfet de Mayotte par arrêté préfectoral N° 2025-SG-DEALM-324 en date du 15 juillet 2025.

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, nommé par arrêté ministériel du 16 juin 2025 et titulaire de la délégation de signature du Préfet de Mayotte par arrêté préfectoral N° 2025-SG-DEALM-324 en date du 15 juillet 2025.

Objet du marché
Hydrocurage des ouvrages d'assainissement du réseau routier national de Mayotte

Remise des offres
Date et heure limites de réception : le **23/10/2026 - 12h00** (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 4

1-1. Objet du marché 4

1-2. Décomposition en tranches et en lots 5

1-3. Intervenants et forme des notifications 6

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 8

1-5. Contrôle des coûts de revient 8

1-6. Dispositions générales 9

1-7. Clauses de réexamen du marché public 12
1-8 Ordres de service (OS) 12
1-9. Propriété intellectuelle 12

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 13

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 13

3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 13

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 14

3-3. Variation dans les prix 18

3-4. Modalités particulières de paiement 19
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 19

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 20

4-1. Durée du marché et délais d'exécution 20

4-2. Prolongation des délais d'exécution 20

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 20

4-4. Autres pénalités 21

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 21

5-1. Retenue de garantie 21

5-2. Avances 21

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 22

ARTICLE 7. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES 23

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux 23

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) 23

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux 23

7-4. Piquetage général 23

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 23

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 24

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 24

8-2. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 24

8-3. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 25

8-4. Registre de chantier 26

ARTICLE 9. RECEPTIONS DES TRAVAUX 26

9-1. Réception 26

9-2. Documents fournis après exécution 26

9-3. Délai de garantie 26

ARTICLE 10. RESILIATION 26

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION 27

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 33

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux d'hydrocurage des ouvrages d'assainissement sur le réseau routier national de Mayotte.

Les lieux d'exécution des prestations sont sur le réseau routier national de Mayotte.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1-1.1 Caractéristiques du marché

1-1.1.1 Procédure de passation et Stratégie d'achat

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique (CCP) selon les règles précisées aux articles R.2123-4 à R.2123-5 du même Code.

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L.2125-1.1° du CCP. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande tel que définit aux articles R.2162-2 alinéa 2, R.2162-13 et 2162-14 du CCP.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit trois (3) fois à la date anniversaire de sa notification, période de douze (12) mois sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois.

En cas de non reconduction, la personne publique notifie sa décision au titulaire du marché au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

Conformément à l'article R.2162-4.2°, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum, mais seulement avec un montant maximum pour chaque lot soit :

- lot n°1 : Montant maximum de **1 200 000 € HT** pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises

- lot n°2 : Montant maximum de **800 000 € HT** pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises

1-1.1.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché de travaux au sens de l'article L. 1111-5 alinéa 1 du CCP.

Il se réfère au Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics

de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel de la République française du 1er avril 2021.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

1-1.1.3 Négociation

L'acheteur se réserve le droit d'engager des négociations, mais uniquement avec les deux candidats ayant remis la meilleure offre.

Toutefois, seront exclus de la négociation, les candidats qui auront remis une offre inappropriée, au sens de l'article L.2152-4 du CCP, ou une offre anormalement basse, au sens de l'article L.2152-6 du même code.

La négociation se déroulera, au choix de l'acheteur, par visioconférence, par téléphone, par messagerie électronique ou dans les locaux de la DEALM de Mayotte (Terre-Plein de M'Tsapéré – 97600 Mamoudzou). Menée de manière à assurer une stricte égalité entre les candidats, elle ne pourra porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Au terme de la procédure, l'acheteur invitera les candidats à remettre une nouvelle version de leur offre, qui tiendra compte des résultats de la négociation.

1-1.2 Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 7 h au vendredi 12 h, selon les modalités définies ci-dessus
Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée ;
- La référence du marché ;
- La référence, la date de notification et l'objet du marché ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- L'imputation budgétaire ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le service émetteur de la commande ;
- La référence et l'objet du marché.
- L'adresse de facturation et le code exécutant nécessaire pour la facturation électronique : PRFPLTF976

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de 4 mois calendaire à compter de la fin contractuelle du marché.

Modification ou annulation d'un bon de commande

Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties est concrétisé par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial. Le bon de commande rectificatif est transmis par courriel au titulaire. La modification d'un bon de commande n'ouvre pas de droit à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre fin à l'exécution d'un bon de commande dans les conditions prévues par le présent marché et par la réglementation applicable. Cette décision est notifiée au titulaire par courriel. Les prestations régulièrement exécutées sont rémunérées. Le cas échéant, les conséquences financières de cette décision sont réglées conformément aux stipulations du marché et aux dispositions du CCAG/T Travaux applicable.

L'arrêt de l'exécution d'un bon de commande n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

Chaque bon de commande est établi sur la base des prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires.

Pendant la durée du marché prévue à l'article 3.1 de l'acte d'engagement, les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur en fonction de ses besoins.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG/T lorsque la période de préparation est fixée à une durée autre que deux mois.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement pour l'exécution de leurs obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché ne comporte pas de décomposition en tranches.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les travaux sont allotis.

Les prestations sont réparties en deux lots, chacun faisant l'objet d'un marché distinct :

Désignation des lots	
Lot 1	Hydrocurage des ouvrages d'assainissement sur la RN1 en totalité (de Mamoudzou jusqu'à Mtsamboro), la RN2 (Commune de Mamoudzou) et RN4 (Petite Terre)
Lot 2	Hydrocurage des ouvrages d'assainissement sur la RN2 (sortie de la commune de Mamoudzou jusqu'à Sada) et la RN3 en totalité (de Tsararano commune de Dembéni jusqu'à Tsimkoura commune de Chirongui)

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du pouvoir adjudicateur

Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer (DEALM) de Mayotte ou son représentant.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement sont formulées au moyen d'un projet d'acte spécial.

Le titulaire joint à cette demande, outre les renseignements exigés par l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle mentionnée à l'article 1.6.3 du présent CCAP.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprenant les études et le suivi des travaux est assurée par Le chef du service SIST de la DEALM ou son représentant.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de tout changement ultérieur, par le chef de service ou son représentant qui assure les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG/T art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire prévue à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG/T art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG/T art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG/T art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG/T art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG/T art. 12.4.2)
- La réception du projet de décompte général notifié par le titulaire. (CCAG/T art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG/T art. 27.3.1)

- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG/T art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG/T art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG/T art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG/T Travaux, les notifications peuvent être effectuées par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu. En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

En complément des dispositions de l'article 3.1 du CCAG/T, les parties s'engagent, pendant toute la durée d'exécution du marché, à maintenir des adresses électroniques valides et opérationnelles, telles que mentionnées dans les documents particuliers du marché, et à informer sans délai l'autre partie de toute modification, afin d'assurer la continuité des échanges en temps réel.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur et/ou le maître d'œuvre notifie au titulaire ou, le cas échéant, au mandataire du groupement l'ensemble des informations et décisions par voie électronique, au moyen de la messagerie de la plateforme de dématérialisation PLACE.

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG/T, la date et l'heure de réception de la première consultation du document adressé, telles qu'elles figurent sur le récépissé généré par PLACE, sont considérées comme la date et l'heure de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG/T, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information ou de la mise à disposition des documents, ceux-ci sont réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Sauf mention contraire figurant sur le bon de commande, le délai d'exécution court à compter de la date de notification de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 3.1.2 du CCAG/T.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG/T, le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité concernant les informations et documents de toute nature qui lui sont communiqués par le pouvoir adjudicateur et s'interdit de les divulguer à des tiers sans autorisation préalable de ce dernier.
Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du

présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/T, chaque partie est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

L'exécution du présent marché ne nécessite pas que le titulaire accède à des données à caractère personnel détenues par le pouvoir adjudicateur ni qu'il réalise un traitement de telles données pour son compte. Aucune disposition particulière relative à la protection des données n'est donc prévue.

Si, en cours d'exécution du marché, le titulaire est amené à accéder à des données à caractère personnel ou à en assurer le traitement pour le compte du pouvoir adjudicateur, il en informe sans délai ce dernier afin de définir les mesures nécessaires au respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). En cas de manquement à cette obligation d'information, il est fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur notamment prévues à l’article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l’environnement et du logement, à l’adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, pour lui-même ainsi que pour ses sous-traitants, quel que soit leur rang, du respect des obligations résultant des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

À cette fin, il communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout document justificatif utile et permet l'accès à ses lieux de travail ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants.

En cas de manquement constaté, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 50.3.1 du CCAG/T.

Dans le cas d'un groupement, le mandataire veille au respect de ces obligations par les cotraitants.

En application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, et avant la notification du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail prévue aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que la nature et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Cette liste est actualisée et communiquée au pouvoir adjudicateur tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire veille à faire respecter ces obligations par ses sous-traitants et insère dans les contrats conclus avec ceux-ci les stipulations nécessaires au respect des dispositions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, la loi française est seule applicable. Les juridictions françaises sont seules compétentes. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail**,** le titulaire établi ou domicilié à l'étranger produit, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus par ces dispositions.

Les obligations prévues à l'article 1.6.1 du présent CCAP relatives aux salariés étrangers et à la lutte contre le travail illégal demeurent applicables aux titulaires et sous-traitants établis hors de France.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Les prix sont libellés en euros et demeurent inchangés en cas de variation des taux de change.

Lorsque le titulaire envisage de confier l'exécution d'une partie du marché à un sous-traitant établi à l'étranger, sa demande d'acceptation comprend, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique**,** une déclaration du sous-traitant rédigée comme suit :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et que les juridictions françaises soient seules compétentes pour l'exécution en sous-traitance du marché n° …… du …… ayant pour objet ……
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités prévues à l'article 3.4 du présent CCAP.
>
> Mes prix demeureront inchangés en cas de variation des taux de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l’article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d’un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée

à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le titulaire veille au respect de ces obligations. À défaut de régularisation dans un délai de huit jours suivant une mise en demeure du pouvoir adjudicateur, celui-ci peut résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG/T.

c/ Obligation d'affichage

Dès l'intervention des travailleurs détachés sur le chantier, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail, et veille à leur parfaite lisibilité pendant toute la durée des travaux.

L'affiche doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6 du présent CCAP.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur applicables à l'exécution du marché. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel, causés aux tiers, y compris au pouvoir adjudicateur et aux autres intervenants, à l'occasion de l'exécution des travaux ou après leur achèvement.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les contrats d'assurance doivent prévoir, au minimum, les montants de garantie suivants, adaptés aux risques de l'opération :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG/T, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, avant la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant des garanties exigées au titre du présent marché.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire transmet une attestation actualisée dans le mois suivant l'expiration de la précédente. À tout moment, sur demande du pouvoir adjudicateur, il est en mesure de produire les justificatifs prévus à l'article 8.1.3 du CCAG/T.

À tout moment, sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire justifie, y compris pour ses sous-traitants, du paiement des primes d'assurance ainsi que du maintien en vigueur des garanties souscrites, lesquelles ne doivent avoir fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...) est notifiée au pouvoir adjudicateur.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect des obligations prévues au présent article peut entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues par le CCAG/T.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG/T, le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les incidences environnementales de ses interventions. Il respecte notamment les prescriptions relatives à la gestion et à la traçabilité des déchets issus du curage, à la prévention des pollutions des sols et des milieux aquatiques, à la limitation des nuisances générées par le chantier et à l'utilisation de filières de traitement agréées.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG/T, en cas de pertes, d'avaries ou de dommages causés sur le chantier par un phénomène naturel imprévisible ou par un cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont pas été, et ne peuvent pas être, prises en charge par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service (OS)

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché.

Les modalités de coopérations entre le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont définies au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG/T Travaux sont applicables.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Tvx, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le bordereau de prix unitaire (BPU) de chaque lot ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;

- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Tvx, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE), ses annexes et le cas échéant, les documents de mise au point des composantes du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

Le titulaire est réputé avoir tenu compte, dans l'établissement de son offre, notamment des sujétions d'exécution suivantes :

- Le maintien de la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes, ainsi que des accès aux propriétés riveraines, de jour comme de nuit, notamment en agglomération ;
- La présence de réseaux enterrés ou aériens ;
- Les contraintes liées à la circulation (limitations de tonnage, conditions de trafic, restrictions de circulation, etc.) ;
- Le maintien de la propreté du chantier et de ses abords pendant toute la durée des travaux et lors de leur achèvement ;
- La possibilité pour le pouvoir adjudicateur de prescrire l'exécution simultanée de travaux distincts à proximité des zones d'intervention ;
- La possibilité pour le pouvoir adjudicateur de demander l'exécution des travaux de nuit, notamment sur les routes nationales les plus circulées, en particulier dans les communes de Mamoudzou et de Koungou.
- Les sujétions liées aux conséquences (période d'arrêt) des délais distincts d'exécution pour les zones ;

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent (vitesse)	150 km/h	Une heure
Précipitations (pluie et orage)	400 mm	24h

Les intensités sont constatées à partir des relevés de la station de Météo-France la plus proche de la zone d'intervention.

3-2.2. Prestations fournies par le pouvoir adjudicateur

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-2.1 ci-après, le pouvoir adjudicateur ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Règlement des prestations – Prix nouveaux

Les prestations faisant l'objet du marché sont rémunérées par application des prix unitaires et, le cas échéant, des prix forfaitaires figurant au bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un ordre de service signé du pouvoir adjudicateur soit par un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG/T.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG/T, en l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG/T, le titulaire ne peut exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans qu'un avenant ou un ordre de service signé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG/T.

Cet ordre de service précise notamment le nouveau montant contractuel autorisé ainsi que, le cas échéant, les conséquences sur le délai d'exécution.

Conformément à l'article 14.5 du CCAG/T, le maître d'œuvre informe le titulaire de l'estimation prévisionnelle de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les prestations exécutées sans l'autorisation préalable prévue au présent article n'ouvrent droit à aucun paiement, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

3-2.4. Dans son offre, le titulaire fournira :

Pour le lot n°1 :

- Une décomposition du prix forfaitaire n°1 ;
- Un sous-détail des prix unitaires n° : 2i ; 3d ; 4d ; 5d, des prix n°11 à 12 ;

Pour le lot n°2 :

- Une décomposition du prix forfaitaire n°1
- Un sous-détail du prix unitaire n°11

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux articles 12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG/T Travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de

décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement. Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG/T travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG/T travaux.
Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.
Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/T/Tvx, par dérogation au 12.4.4 du CCAG/T/Tvx, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Un décompte final doit être établi pour la période ferme et chaque reconduction du marché.
À l'issue de chaque période, si le montant minimum du marché n'est pas atteint, le titulaire a droit à l'indemnisation prévue à l'article 15.2 du CCAG/T/Tvx.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6.1 Modalités de transmission des projets de décompte

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre

- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et, le cas échéant, des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut charger le maître d'œuvre de notifier au titulaire la décision de suspension du délai de paiement prévue aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du CCP. Cette décision est notifiée au titulaire par ordre de service ou par tout autre moyen permettant d'établir avec certitude sa date de réception.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/T, les approvisionnements ne donnent pas lieu à versement d'acomptes.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. La révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations, selon les modalités définies aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en première page de l'acte d'engagement. Ce mois correspond à la date à laquelle le candidat a établi les prix de son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

Index	Désignation
TP10bis	Canalisations égouts, assainissement et adduction d'eau sans fourniture

Il est publié :

- Les index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}10 + 0{,}90 \times (I_n / I_o)$$

Avec	I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
	I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois précédent de 3 mois la réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle

des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le présent marché étant exécuté sur le territoire de Mayotte, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable. Les prix sont établis hors TVA.

3-4. Modalités particulières de paiement

Lorsque le marché est conclu avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10).
- Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG/T Marchés de travaux**, **le maître d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est transmise au maître d'œuvre ;
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 du CCAP ;
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

À défaut de fournir cette attestation, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le paiement des sommes restant dues au titulaire dans la limite du montant des prestations sous-traitées restant à justifier.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché ne prévoit pas de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet ordre de service est établi après consultation du titulaire par le maître d'œuvre et accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG/T, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'ordre de service pour présenter ses observations sur le prix provisoire.

À défaut d'observations formulées dans ce délai, le prix provisoire est réputé accepté par le titulaire et devient définitif, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché ainsi que les délais d'exécution sont fixées à l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 18 du CCAG/T sont applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/T, les pénalités de retard sont appliquées sans franchise. Le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération liée au montant des pénalités. Celles-ci sont appliquées dès le premier euro

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/T, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont appliquées dans le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 19.2.4 du CCAG/T.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG/T sont applicables, sous réserve des dérogations prévues au présent CCAP.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG/T sont applicables aux pénalités autres que celles relatives au retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG/T Travaux relatives au repliement des installations de chantier et à la remise en état des lieux sont applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Sans objet.

4-4.3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique conformément au 11.3 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de trois fois le montant du SMIC horaire en vigueur par heure d'insertion non effectuée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'article 11.5 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions en insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1.6.2.2 du présent CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

4-4.7 Pénalités pour non-respect des obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité prévues à l'article 1.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par manquement constaté.

4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € par manquement constaté.

4-4.9. Autres pénalités diverses

Désignation	Pénalités
Non-respect de Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)	500 € par constatation
Défaut de propreté du chantier et de ses abords	500 € par constatation

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG/T.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences

fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout approvisionnement ou toute mise en œuvre.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants avec les incertitudes de localisation indiquées.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans le délai réglementaire à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du téléservice et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du pouvoir adjudicateur la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

7-4. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 modifié, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution

des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non identifié, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le pouvoir adjudicateur pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le pouvoir adjudicateur pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En complément de l'article 28.1 du CCAG/T la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG/T, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

8-2. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG/T, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-2.1. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG/T sont seules applicables.

8-2.2. Sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG/T sont seules applicables.

8-2.3. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après : de la DEALM/SIST

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;
Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés sont réalisées par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10.
L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores est assurée par le titulaire. Il est à noter en cas de remontée importante de véhicules, pour fluidifier la circulation, le titulaire aura l'obligation de réaliser la signalisation par pilotage manuel à l'aide de piquets K10.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8eme partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-2.4. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG/T sont applicables.

8-2.5. Démolition de constructions

Sans objet.

8-2.6. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-2.7. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG/T sont seules applicables.

8-3. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-4. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG/T s'appliquent.

ARTICLE 9. RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Réception

9-1.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG/T sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG/T, dans le cas où le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-1.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG/T sont seules applicables.

9-2. Documents fournis après exécution

Les stipulations du CCAG/T sont seules applicables.

9-3. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG/T sont seules applicables.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG/T complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG/T.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG/T :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du pouvoir adjudicateur, aux frais et risques du déclarant.

- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG/T.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG/T.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG/T est fixé à 0%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, d'intégrer dans le présent cahier des charges une clause obligatoire d'insertion conformément à l'article L. 2112 -2 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11.1 - Publics visés

L'entreprise devra impérativement faire appel à une/ des personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion. Ces personnes doivent demeurer affectées à l'exécution du présent marché pour être prises en compte au titre de la clause d'exécution.

Les critères d'éligibilités des bénéficiaires des clauses sociales sont les suivants :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c ' est-à-dire :

- Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) Personnes prises en charge par le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concernent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérés comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

11.2 - Le nombre d'heures d'insertion

Le volume horaire de travail résultant de la formule précitée ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 11.1.

La présente clause s'applique à chaque bon de commande égal ou supérieur à 70 000 euros

Le calcul des heures d'insertion se fera sur la base de la formule d'application suivante :

MONTANT H.T. DU Bon de Commande x 0,06%*

* Correspondant au taux moyen de main d'œuvre, de celui de l'insertion et du coût du travail (source Agence Nationale de Rénovation Urbaine)

11.3 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion résultant de l'article 11.2 en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1. Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.
2. La mise à disposition des salariés ou l'intérim d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou qui propose des intérimaires d'insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
3. L'embauche directe par l'entreprise en faisant appel à la Mission locale, à Pôle emploi ou au service RSA du conseil départemental.

11.4 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte	Lilia ISSA Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales Tél. 0639 39 13 26 - facilitateur@cress-mayotte.org ou lissa@cress-mayotte.org

Dans ce cadre, le facilitateur - la facilitatrice de la clause sociale a pour mission :

- D'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- D'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs si l'entreprise décide d'embaucher directement ;
- De mettre en lien l'entreprise avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) si elle opte pour la co-traitance, une sous-traitante, une mise à disposition ou de l'intérim d'insertion ;
- De valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;

- D’organiser le suivi des publics jusqu’à la fin de la période d’intégration dans l’emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- De suivre l’application de la clause et évaluer ses effets sur l’accès à l’emploi en liaison avec les entreprises et les services prescripteurs.

11.5 - Les modalités de contrôle de l’action d’insertion

Conformément aux articles [16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG/T-FCS, TIC et PI ;17.1.4.2 à 17.1.4.5 du CCAG/T-MI ; 18.1.4.2 à 18.1.4.5 du CCAG/T-MOE ; 20.1.4.2 à 20.1.4. du CCAG/T-Travaux] :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l’acheteur et du facilitateur.
- A l’initiative de l’acheteur, une réunion de mise au point de l’action d’insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de [à préciser : 1 à 3 mois selon nature de l’activité].
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l’exécution de la clause sociale d’insertion, font l’objet d’une communication tous les [à préciser : 3 à 6 mois].

Ils comportent les justificatifs d’éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [à préciser : date d’embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc. ».] traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l’exécution de l’action d'insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé, tout au long de l’exécution des prestations :
- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par le titulaire, à destination de l’acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l’acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l’action d’insertion.

En cas de non réalisation des heures travaillées ou de non transmission des pièces justificatives, le facilitateur doit informer le maitre d’ouvrage. Ce dernier est le seul compétent pour déclencher le dispositif de sanction prévu à l’article 4-4.5 du CCAP.

Le maitre d’ouvrage avant de déclencher le dispositif de sanction, doit tout d’abord chercher une solution avec l’entreprise. La non remise des fiches de suivi mensuel par le titulaire l’expose à une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d’insertion, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, ou dès lorsqu’il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire et le facilitateur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d’exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire fixé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet le décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

11.6 - Respect de la règlementation RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de l'ach11.6 - Respect de la règlementation RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s 'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter. Date de recueil des fondamentaux des facilitateurs. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n' est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS

CEDEX 07.eteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s 'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter. Date de recueil des fondamentaux des facilitateurs. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG/T - TRAVAUX :

CCAP 1-6.3.4 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG/T
CCAP 2 déroge aux articles 4.1 ; 4.2 du CCAG/T
CCAP 3-2.3 déroge à l'article 14.4.3 du CCAG/T
CCAP 3-2.5 déroge aux articles 12.1.1 ; 12.1.7 ; 12.3.1 et 12.4.4 du CCAG/T

CCAP 3-2.7 déroge à l'article 10.4 du CCAG/T
CCAP 4-3 déroge aux articles 19.2.1 ; 19.2.2 du CCAG/T
CCAP 8-1 déroge aux articles 28.1 ; 28.2 du CCAG/T
CCAP 9-1.1 déroge aux articles 41.12 ; 41.1.3 du CCAG/T
CCAP 10 déroge à l'article 50.3.1 du CCAG/T

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes